



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
*Service Eau et Biodiversité*

### - ARRÊTÉ -

**portant dérogation aux interdictions respectives de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées de chiroptères et de reptiles, et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre des travaux d'extension de la carrière de « la Morinais », sise à Louvigné-du-Désert**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande du 13 août 2013, complétée les 11 février 2014 et 24 mars 2014, par laquelle la société « SARL Rault Granit », sise à Louvigné-du-Désert, sollicite une dérogation respectivement pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées de chiroptères et de reptiles, et pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'extension de la carrière qu'elle exploite sur cette commune, au lieu-dit « la Morinais » ;

**Vu** les avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, en date des 3 octobre 2013 et 5 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable, sous conditions, du Conseil national de la protection de la nature, en date du 16 avril 2014 ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 6 juin 2014 au 20 juin 2014 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

**Considérant** que la carrière de « la Morinais » souhaite s'étendre sur des parcelles situées à l'Est de l'excavation actuelle, qui constituent des milieux de vie des spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et Lézard des murailles) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de ces espèces ;

**Considérant** que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

**Considérant** que le projet d'extension de la carrière de « la Morinais » doit permettre de pérenniser l'activité de la société « Rault Granit », qui génère 19 emplois directs, sur un gisement de bonne qualité, et d'améliorer la mise en sécurité du site et des employés (suppression d'un front d'extraction de 40 m) ;

**Considérant** que cette extension à l'Est de l'excavation actuelle se justifie notamment par :

- un fort enjeu humain à l'Ouest, du fait d'habitations proches du site ;
- des enjeux environnementaux et économiques au Sud et Sud-Est, avec la présence de bois et autres activités artisanales ;
- un fort impact paysager au Nord, avec des bois, prairies et cultures, et un changement de bassin versant impliquant des fortes modifications paysagères ;
- une meilleure insertion paysagère de la carrière, à l'Est, et un faible impact visuel ;

**Considérant** que ce projet poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale, économique et environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, selon le dossier dont dispose l'administration, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la SARL « Rault Granit » s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées concernées (par exemple la création d'un gîte de substitution pour les chiroptères), ainsi que des mesures d'accompagnement (mesures en faveur de l'avifaune) et des mesures de suivi écologique ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues ;

**Considérant** que la SARL « Rault Granit » démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces protégées dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « SARL Rault Granit », sise au lieu-dit « la Morinais », en Louvigné-du-Désert (35420).

### Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière qu'il exploite sur ce site, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- perturbation intentionnelle de spécimens ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction et/ou aires de repos de spécimens des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

### Article 3 - Durée de la dérogation

La société « SARL Rault Granit » est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux d'extension de cette carrière (soit une échéance estimée à 30 ans).

### Article 4 – Périmètre de la dérogation

Cette société devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

### Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées concernées par la dérogation

Le maître d'ouvrage devra respecter impérativement les prescriptions suivantes :

<b>Chiroptères</b>	<u>Période de destruction du bâti</u> : la destruction des bâtiments abritant les chiroptères devra avoir lieu entre mai et octobre (soit en dehors de la phase de léthargie des chiroptères) et après vérification, par un écologue, de l'absence d'individus à l'intérieur des bâtiments.
<b>Reptiles</b>	<u>Préservation des habitats</u> : limitation des terrassements sur les zones de fréquentées par le Lézard des murailles représentées en page 48 (figure 17) du dossier de demande.

**Article 6 – Mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées concernées par la dérogation**

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les actions suivantes :

<b>Chiroptères</b>	<p><u>Construction d'un abri de substitution</u> : Un an au moins avant la démolition de l'ancienne habitation occupée par des chiroptères, le maître d'ouvrage devra construire, sous le contrôle d'un écologue, un gîte de substitution pour ces espèces correspondant aux plans en annexe 2 du dossier de demande (ou présentant des caractéristiques similaires).</p> <p><u>Plantation de haies</u> : en compensation des 250 mètres linéaires de haies détruits, et afin d'améliorer la zone de chasse des chiroptères, le maître d'ouvrage devra planter 500 mètres linéaires de haies d'essences locales sur le merlon périphérique, à l'est du site d'extension, et veiller à ce que l'implantation de ce merlon végétalisé soit réalisée de manière à préserver les haies existantes. Cette mesure doit être mise en place dès la première phase d'exploitation.</p>
<b>Reptiles</b>	<p><u>Mise en place d'un pierrier</u> : à l'issue de la remise en état du site, un pierrier sera maintenu afin de servir de milieu de vie préférentiel pour le lézard des murailles.</p>

**Article 7 – Mesures favorables aux autres groupes d'espèces protégées**

Le maître d'ouvrage devra impérativement mettre en œuvre toutes mesures favorables aux autres groupes d'espèces animales protégées mentionnées dans son dossier de demande, notamment :

<b>Oiseaux</b>	<p><u>Période de défrichage et abattages d'arbres</u> : la destruction des 250 mètres linéaires de haies sera effectuée en dehors de la période de nidification allant de avril à août.</p> <p><u>Pose de nichoirs</u> : la pose de 2 nichoirs adaptés aux passereaux (notamment la mésange bleue) sera effectuée</p>
<b>Amphibiens</b>	<p><u>Maintien de la mare existante</u> : maintien en l'état du site de reproduction des amphibiens (mare en contrebas du chemin ouest-est )</p>
<b>Insectes</b>	<p><u>Végétalisation des remblais</u> : les zones de remblais de stockage seront végétalisées à l'avancement. Concernant l'ensemencement, il conviendra de veiller à ce que le « cocktail » d'herbacées retenu soit composé exclusivement d'espèces locales. De plus, une surveillance concernant la présence d'espèces invasives devra être effectuée, et des actions préventives programmées pour éliminer tout développement éventuel de ces plantes sur le site.</p>

NB : les mesures citées aux articles 6 et 7 bénéficieront également à d'autres espèces protégées (par exemple, mammifères non chiroptères)

### **Article 8 - Mesures de suivi**

Le gîte de substitution pour les chiroptères fera l'objet d'un suivi scientifique annuel, réalisé à deux reprises (hiver et été), durant les cinq premières années. Ce suivi se poursuivra ensuite tous les cinq ans. En parallèle, l'espèce Lézard des murailles fera l'objet, tous les cinq ans, de deux campagnes de suivi, entre les mois de mai et de septembre.

Les modalités et les protocoles de ces suivis devront être validés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Chacun de ces suivis donnera lieu à un compte-rendu qui sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35).

En même temps que la transmission des suivis écologiques, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL et à la DDTM le détail des mesures d'évitement, de réduction et de compensation déjà mises en œuvre et celles restant à réaliser.

En fin d'exploitation du site, et après réaménagement, un statut foncier garantissant la pérennité des milieux naturels ainsi reconstitués devra être mis en place.

### **Article 9 - Modifications**

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées concernées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si les travaux conduisent à impacter une ou des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage devra en informer le préfet et, le cas échéant, constituer un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### **Article 10 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 11 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 dudit code.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Maire de Louvigné-du-Désert, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Directeur de la société « SARL « Rault Granit » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Louvigné-du-Désert.

Rennes le, 08 SEP. 2014

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Patrice FAURE